



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-057

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2024-02-27-00006 - Arrêté agrément PTA (3 pages) Page 4

65-2024-02-29-00002 - HERAS Yoann - Faberevic Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 8

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-03-04-00006 - Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE FPSC (FFSS Uglas 27 02 2024) (2 pages) Page 11

65-2024-02-29-00003 - Arrêté relatif au BNSSA (FNMNS CDF65) du 24 02 2024 (2 pages) Page 14

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-03-04-00001 - Arrêté autorisant la société Héli Béarn à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations de prises de vue aériennes (8 pages) Page 17

65-2024-03-04-00002 - Arrêté autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations de cartographie et topographie (8 pages) Page 26

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-03-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions d'un agent de la police municipale de la commune d'Aureilhan (2 pages) Page 35

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-28-00003 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (12 pages) Page 38

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-03-04-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tarbes. (2 pages) Page 51

65-2024-03-04-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire encadrant la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "Las Sablas" sur le territoire de la commune de Bénac (9 pages) Page 54

65-2024-03-04-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2022-07-22-0004 de mise en demeure à l'encontre de la société DUPIRE pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lourdes. (4 pages)

Page 64

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-27-00006

Arrêté agrément PTA



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-27-00006
portant agrément de l'association
« Pyrénées Terre d'Accueil »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (Article L365-3 du
CCH) et
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-24-000001 du 24 février 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00009 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en ordonnancement secondaire ;

Vu la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « **Pyrénées Terre d'Accueil** » le 16 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation, l'association **Pyrénées Terre d'Accueil**, sis 645 rue des Cités 65 300 LANNEMEZAN, est agréée, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3°, du Code de la construction et de l'habitation, l'association **Pyrénées Terre d'Accueil**, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L653-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

2

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3
- de structures destinées à l'hébergement au près d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas de l'obtention de financements de la part de l'État.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné au service Politiques sociales et accès à l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées. Ce dernier peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 21 février 2024.

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-29-00002

HERAS Yoann - Faberevic Déclaration d'un
organisme de services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 913184297**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 4 février 2024 par Monsieur Yoann HERAS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HERAS Yoann dont l'établissement principal est situé FabereVic - 25 bis Rue de Silhac 65500 VIC EN BIGORRE et enregistré sous le numéro SAP 913184297 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00006

Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE
FPSC (FFSS Uglas 27 02 2024)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossiers (candidats de la FFSS) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mardi 27 février 2024 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

CORREGE Aurélien

DEBILLE Johanna

DESCHEMAEKER Océane

FEBRISSY Emeline

NERIN Franck

RULL Sylvain

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 04 mars 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-29-00003

Arrêté relatif au BNSSA (FNMNS CDF65) du 24
02 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 24 février 2024 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

BORDERES Clara

MEHAY DEBLADIS Manon

ROUSSE Pierre

SAMARAN Aurélien

THIVENT Morgane

LANCEREAU Célian

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00001

Arrêté autorisant la société Héli Béarn à déroger
aux règles de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département des Hautes-Pyrénées à des fins
d'opérations de prises de vue aériennes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-04-00001
autorisant la société « HELI BEARN »**

**à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations
de prises de vue aériennes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tel : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 8 février 2024, par laquelle la société « HELI-BEARN », sise aéropole Pyrénées à Serres-Castet (64), sollicite l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de prises de vue aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police Nationale Sud en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 février 2024 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HELI-BEARN » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vue aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HELI-BEARN », sise aéropole Pyrénées à Serres-Castet (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date 8 février 2024 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 9 mars 2026, à des fins d'opérations de prises de vue aériennes, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société « HÉLI-BÉARN » sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société « HÉLI-BÉARN » sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la SZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale adjointe de la police Nationale Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de la société « HELI-BEARN »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00002

Arrêté autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations de cartographie et topographie



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-04_00002
autorisant la société « OPSIA AVIATION »
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations
de cartographie et topographie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et

les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024, par laquelle la société « OPSIA AVIATION », sise 54 rue Louis Jouvét à La Valette du Var (83), sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de cartographie et topographie ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale Sud en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 février 2024 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « OPSIA AVIATION » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de cartographie et topographie, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « OPSIA AVIATION », sise 54 rue Louis Jouvét à La Valette du Var (83), est autorisée, à la suite de sa demande en date 25 janvier 2024 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 23 mars 2026, à des fins d'opérations de cartographie et topographie, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la

cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société « OPSIA AVIATION » sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société « OPSIA AVIATION » sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de la société « OPSIA AVIATION »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions d'un agent de la police municipale de la commune d'Aureilhan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
d'un agent de la police municipale de la commune d'Aureilhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 16 février 2024 adressée par le maire de la commune d'Aureilhan pour obtenir l'autorisation, pour un agent désigné de la police municipale de sa commune, de procéder à l'enregistrement audiovisuel de ses interventions;

Vu la convention communale de coordination des interventions de la police municipale de la commune d'Aureilhan et des forces de sécurité de l'État en date du 24 juin 2022 conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse;

Considérant que la demande du 16 février 2024 transmise par le maire de la commune d'Aureilhan est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale désigné par le maire de la commune d'Aureilhan est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de cinq ans dans la commune dont il relève .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune d'Aureilhan en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire d'Aureilhan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – La directrice des services du cabinet et le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 1^{er} mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-28-00003

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-28-00003

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-02-13-00002 en date du 13 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les modifications sollicitées par les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Gez et Maubourguet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 65-2024-02-13-00002 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le 28 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Article 1^{er}

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Article 2

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Il est nommé membre de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales :

M. [Nom], [Qualité]

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 65-2024-02-28-00003

Communes de moins de 1000 habitants
et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ADAST	FRANCINO Christophe	ABADIE épouse GUIRAUD Corinne	VIGNES Joël
ADE	RODRIGUES Sabine Suppléant : GOURAUD Davy	VIEL épouse CARPENTIER Marie- Thérèse Suppléant : PAMBRUN Françoise	CAZENAVETTE épouse LAPORTE Anne- Marie
ADERVIELLE-POUCHERGUES	SOUBIE Sandra	BELLEFET épouse PUCCEL Paule	GUILBERT Jean-Charles
AGOS-VIDALOS	AELMEYER Yves	BOUGY née FERRANDEZ Maryline	LANCIEN née COURTINAT Catherine
ALLIER	VAQUIER Eric	RICHE Marie-Paule	DOMINGUES Ghislain
ANCIZAN	DUPUY Caroline Suppléant : TREY Jean-Claude	TREY André Suppléant : LEVI Jeanne	BERNAD Jean-Paul Suppléant : MOULY Franck
ANDREST	LENDRES Jérôme Suppléant : HANSE Baptiste	POEY épouse COURREGES Marie-josé Suppléant : CAVILLAN épouse CARRERE Charline	ABADIE Aline Suppléant : JOLY épouse JOUANLOU Maryse
ANERES	POCINO Virginie	HUART Martine	AGASSE Jean-Michel
ANGLES (les)	MAJESTE Bernadette Suppléant : HABAS Isabelle	COSTE Claudie Suppléant : CASTANHEIRA Marie-Anjos	MARZINOTO Thomas Suppléant : ESQUERRE Francis
ANGOS	BAZIN Stéphanie Suppléant : PATTE Valérie	VILLEMUR Christiane Suppléant : BORRI Josette	BARTHE Florence Suppléant : CAZALA Sabrina
ANLA	JUSTE Flavien	PICOT Christian	VERDALE Christophe
ANSOST	PONSAN Jean-Pierre	MARCOU ép SAURA Marie-Claude	JEGUN épouse PONSAN Dominique Suppléants : ROUSSIN Cindy RICAU Jean-Pascal
ANTICHAN	BERGES Rémy	LHOMME épouse COULLET Martine	TOCAVEN Georges
ANTIN	LAVEDAN Francis	AURENSAN Philippe Suppléant : BOIMARE Joëlle née MONÉ	ARTUS Jean-Claude Suppléant : CASTAGNET Cédric
ANTIST	LANNE Emilie	SOUBIES Philippe	DORTIGNAC Mélodie
ARAGNOUET	ALBERT Nathalie Suppléant : SPITERI Philippe	SPITERI Sylvie Suppléant : CASTERET André	MOTHES née ESQUERRE Christine Suppléant : ESQUERRE Laurent
ARBEOST	OMPRARET Fabrice	WITCZAK Yann	LACOSTE Daniel
ARCIZAC-ADOUR	SEMMARTIN Nicolas Suppléant : ABADIE Michel	NOGARO Serge Suppléant : DOMEK Bernard	VERITE Jean-Louis
ARCIZAC-ez-ANGLES	CAUSSADE Pascal Suppléant : MENGELLE Bernard	CUYAUBER épouse CORNU Denise Suppléant : AIZPURUA-MINGO Patrick	TERRASSE Christian
ARCIZANS-AVANT	GELE Loïc	LAFAILLE Ernest Suppléant : BODOT Roland	CARRIEU Patrick Suppléant : ANTHIAN Lucette
ARCIZANS-DESSUS	CAZAJOUS Marcel	CAZAX Michel	CUSSY Catherine
ARDENGOST	OEUILLET Christian	BLASCO Anne Marie	LAHORE Christian
ARGELES	ARRAMONT Roger	FORTRIE épouse MANSE Marie-Claude	MANSE épouse VIAU Elodie
ARIES-ESPENAN	LOUDET Claudine	BIDOU Christelle Suppléants : VIDAL Renaud GANDIT Dominique	GREMEAUX Eric Suppléant : BOYER épouse MUR- BAQUER Catherine
ARNE	SOUVERVILLE Thierry	JAMMET Valérie	CANADAS Marc
ARRAS-en-LAVEDAN	SERRANO-GROCQ Aurore Suppléant : MICHEL Laurent	LACAZE Aline Suppléant : FALDI Laetitia	DUCHESNE Louis Suppléant : CENTIEU Etienne
ARRAYOU-LAHITTE	GELÉ Didier Suppléant : BERIL Yann	AUPY Michel Suppléant : MAJOURAU Luc	PERE née CALVET Gentiane Suppléant : LELAY Sandrine
ARREAU	AUZERAL Stéphane	CAHUZAC Jérôme	MONTANER Gisèle
ARRENS-MARSOUS	PUEL Christian	LANNE Evelyne	GIROUDE sophie
ARRODETS	COUROUJAU Jean-Claude	COLOMES louis	REVEL François
ARRODETS-ez-ANGLES	PUJOL Magali	LACAZE épouse GLERE Yvette Suppléant : RENAUD Danielle	ARNAUNE Gérard Suppléant : CARRIER Frédéric
ARTAGNAN	DUPRAT Sylvain	BULLAN Bruno	CLAVEL Louis
ARTALENS-SOUIN	LEFEVRE Denis	LOUEY épouse LATAPIE Nicole Suppléant : MENGELLE Raymond	PLAA André Suppléant : LACAZE Laurent
ARTIGUEMY	DUTHOU Carine	SOUVILLE Alienor	FERRAS épouse DASSIBAT Corinne
ARTIGUES	PLANE Patrick	MITAUT née CAPDEVIELLE Colette Suppléant : PLANE Nicolas	BROSSARD Nicolas Suppléant : CAPDEVIELLE Paul
ASPIN-AURE	OLIVE épouse VERGNES Marie-Pierre Suppléant : SALSON Claire	BOUDRINGHIN Emmanuelle Suppléant : HERIDE Marie-France	DEO Patricia Suppléant : KEISER épouse FORTINE Nathalie
ASPIN-en-LAVEDAN	LAMARQUE Jean-Claude	TARAC Jean-Philippe	GOMEZ Jean-Luc
ASQUE	DUPONT Nicolas Suppléant : AVEREDE Geneviève	SUBERVIE épouse LABAT Pascale Suppléant : SAVES Arlette	SARRAT Sylvain Suppléant : CAZALAS Yves
ASTE	ARBERET Mathieu	CUILHE Patrick	DE LA FUENTE Patrick
ASTUGUE	DOMEK Michèle épouse MAGENTIES	RIGAL Marie-Chantal	ARBERET Christelle épouse BRUA
AUBAREDE	DUBOS Patricia épouse PAYS	VICTORIN Jean-Louis	PEIN Jacques
AUCUN	DAVEZAC Rémi	HUOT-MARCHAND Annie	KELLER-MONGE Christine
AULON	CHEMLA Céline Suppléant : VENTAJA Cyril	SIMONAZZI Guy Suppléant : BLANCHARD Aline née ALEGRE	GARNIER Sandrine née MARTY Suppléant : LESPORTES Serge
AURENSAN	DARRIEUX-SENTILLES Simon	AGOSTINELLI Albert	ESQUIVIAS Louise
AURIEBAT	TACHOUSIN Jean-Claude	MASERATI Bruno	CASTAGNON Joël
AVAJAN	GISTAU Aurore	LAC-FOURNIER Christelle	BOURY Michel
AVENTIGNAN	BARTHE Marie-Thérèse	PLANTAT Jean-Bernard	BELIN Emilie
AVERAN	LAPENE Lucette Suppléant : BERG Clément	SARTHE Michelle Suppléant : CRAUSSE Hugues	RIEUDEBAT Sylvie Suppléant : DARRE Céline
AVEUX	GUILLEMIN Alain	BARUS Yves	POULIN Frédérique
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	CHESNEAU Loïc	MONPEZAT Jean-Pierre	URCELAY Jeanne
AYROS-ARBOUX	TARAC Michel Suppléant : LATAPIE marielle	FARGEAS Françoise Suppléant : ROVIRE Muriel	LACAZE Serge Suppléant : CAZEROLLES Catherine
AYZAC-OST	NOGRABAT Guillaume	NOGRABAT Régine née LAFFORGUE	DELVAL Marine née FORT
AZEREIX	SENTANA Marianne Suppléant : MAREST Stéphanie	BOURDA André	RE épouse BORDENAVE France
AZET	SALETTIS Robin	BEYRIE épouse CARROT Michelle	PEFONTAN épouse BEYRIE Marie- Thérèse

BANIOS	CHELLE Florian	CARPOT Floriane Suppléants : GARCIA Yves HENRI Dominique	LAURENT Sabine Suppléant : MATT Gael
BARBACHEN	LEDOUX Didier Suppléant : GIRAL Maxime	SCHMIDT christiane Suppléant : LEDOUX Muriel	LAHILLE Bernard Suppléant : PELAEZ Luis
BARBAZAN-DEBAT	OLALLA Anne-Marie Suppléant : LAGARDELLE Gilles	ABADIE Christian	BONNET René Suppléant : ARENAS Guy
BARBAZAN-DESSUS	MURRATE-CAZALAS épouse CARMOUZE Martine	GUINLE Jérôme	RENAULT Alexia
BAREGES	MIDAN Monique	FOURTINE Louise	CAUSSIEU Joël
BAREILLES	CARRÈRE André	BARES Jacques Suppléant : RENARD Michel	LUBERT Lucien Suppléant : VIDAILHET Annie
BARLEST	MAYSOUNAVE Louis	LAGUES Patrick	SARROCA Christian
BARRANCOUEU	RIVIERE Paulette	LARREY Joseph	RIVIERE épouse CARRERE Léa
BARRY	BERROT-TOURRET Jean-François	LAGUES Marlène	LAFFORGUE Nadine
BARTHE	LHUIILLIER épouse FITTÈRE Carole	FITTERE alain	FITÈRE Lise
BARTÈS	ALFEREZ épouse CLAVERE Florence	LHEZ Edmond	FREGUIN épouse DA COSTA Sandrine
BATSERE	BERNIGOLE Frédérique Suppléant : TOUJAS épouse SENSEBÉ Maryse	SENSEBÉ Lucien Suppléant : PLANTAT épouse CARRERE Ginette	LALLEMENT Marc Suppléant : PUIG Jean-Marie
BAZET	BAQUÉ Françoise	LATAPIE Jean-Claude	FONTAN Michel
BAZILLAC	LAFFARGUE Alain	VEDELE Marie-Hélène	FROC épouse PARTIE Pascale
BAZORDAN	IORDANA née BOUZIGUES Françoise	CHATAINIER Patricia Suppléant : BOUZIGUES née TREMOUTET Monique	MILLET née CASTEX Nicole Suppléant : PIQUET née SAVRE Nicole
BAZUS-AURE	GRANGE Vincent	ALLIN Elodie Suppléant : SALADON Jean	GALINIER Virginie
BAZUS-NESTE	BOUDET née CAMPISTROUS Marie- Thérèse	ESCUDE Henri-François Suppléant : BLASCO Nadège	LEBOUCHER Magali Suppléant : LATOUR Ghislaine née RUMEAU
BEAUCENS	MENGELATTE Estelle	VERGEZ René	BAT Claude
BEAUDEAN	PUJO Laurette	PECONDON Henri	LERBEIL Eric
BEGOLE	CRAMPE Stéphane	HUYGUE Alain	DARIES Monique
BENAC	ABADIE Sébastien	ASTUGUEVIEILLE Georges Suppléants : PELUHET Serge SOLDEVILLA Jacques	CAPBER Michel Suppléant : COUTURE Geneviève
BENQUE-MOLERE	FLAMAND Gilles	MIQUEL Guilhemine	CADENE Marie
BERBERUST-LIAS	LACRAMPE Marie	SUBERCAZES Laetitia née DUCLOS	MENGELLE Yves
BERNAC-DEBAT	PEREZ épouse BECHACQ Amandine	ZANNETTACCI Etienne	DULOUT Christian
BERNAC-DESSUS	DUBARRY Anne-Marie	DAHENIL Maité	ORTEGA Emile
BERNADETS-DEBAT	FERRAN Pascal	HERZOG Jean-Louis Suppléant : CASTAY Laurent	BEGUE épouse BOURDETTE Anne-Marie Suppléant : MAILHES Laura
BERNADETS-DESSUS	ANTRAGUES Stéphanie	DUTHU Gisèle	SENTILLES Jérôme
BERTREN	BOUCHE Jean-Louis	LLOBELL Jean-Luc	BOILEAU Patrick
BETBEZE	DUTREY Yannick	FOUGA Séverine Suppléant : MOREAUX Laurent	CERTIER Marion Suppléant : DASTUGUE Gisèle
BETPOUEY	CAZEAUX Jean	ARMARY Odile	BROUEIL NOGUE Pierre
BETPOUY	FAVRET Pascal	LEFEBVRE David Suppléant : MAUMUS Vincent	PULLICINO épouse BRUNE Hélène Suppléant : BERNICHAN épouse CAZAIQUS Bernadette
BETTES	BEGUE-LAFFORGUE Cédric	BRUNE catherine Suppléant : HOURIQUE Lucette	BEGUE Evelyne
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	ARNE Stéphane	ESCLARMONDE Jean-Louis	SALAMAGNE Pierre
BIZE	ALDANA Sergio	CASTERAN Paulette	CASTERAN Christiane
BIZOUS	DURAND Régis	PRIOLU Cécile née FRANCOIS	SIMON Catherine née BRYGOO
BONNEFONT	COUGET Laurent	SORBE Jean-Louis Suppléant : MAUVEZIN épouse CASSEIN Aimée	BERNISSANT Robert Suppléant BERTRES épouse DUPRAT Josette
BONNEMAZON	LARROUY Geneviève Suppléant : BEGUE Stéphane	BARBAZAN Aurore Suppléant : BARBAZAN Coralie	LE Ronald Suppléant : SUBERBIE épouse BEGUE Josiane
BONREPOS	FORTASSIN Christophe	DELAS Pierre	QUINON Guy
BOO-SILHEN	COURET Nicolas Suppléant : GAND épouse DRUEL Katia	HUITEL Marylda Suppléant : BERTASSI Frédéric	MENGELLE Eric Suppléant : ESCAICH épouse SOARES Josiane
BORDERES-LOURON	GABORIEAU Benoît	GABORIEAU née GUILHEM Marie- Antoinette	BONY née BERTRAND Catherine
BORDERES-sur-ECHEZ	BASTIT Christian Suppléant : GUINLE Solange	LATAPIE Jean-Louis Suppléant : ARCE-MENSO Marleyne	DULONG René
BORDES	ALEXIS Marjorie	GARCIA François	GOUPIL Marjorie
BOUILH-DEVANT	HERMIER Roselyne née DUFAU Suppléant : TOUZANNE Benoît	RUART Maryse née BURGUES Suppléant : DELORME René	SOULES-MAUMUS Gilles Suppléant : LACROUTS Yvan
BOUILH-PEREUILH	DALLIER épouse IRIARTE Florence	BERTORA Vincent	OUKHETTI Lahcen
BOULIN	TERLIN épouse TORRENTA Suppléant : BOYER Didier	FOURCADE épouse CAPEL Régine Suppléant : BOSC épouse SARDA Chantal	CAMBORDE épouse SAYOUX Christiane Suppléant : BELLIERE épouse RAVILY Sylvie
BOURG-de-BIGORRE	FOURCADE Sophie épouse VILLENEUVE Suppléant : MARCASSUS Cathia	DELAPENA Loic Suppléant SOUCAZE Jean-Pierre	COUMIN Maryline Suppléant : FOLCO Mathieu
BOURISP	DURAN Bernard	CARRERE Germain	SALLES Jeanine
BOURREAC	MARTINEZ Anthony	SIROT Yann	PALISSE Alexandre
BOURS	PEPOUEY Pierre	TOPOL Sarah	GALIBERT Jean-Louis
BRAMEVAQUE	FORTASSIN Maxime	PEYROULET Nadine	BORIE Marie-Claude
BUGARD	LESCURE Benoît	GARNIER Hoani Suppléant : MONLEZUN Nicole	MARCHAND André Suppléant : SOULE Sonia
BULAN	LEMANT Albert	LABAT Roland	LACOME Jean-Noël Suppléante : BIGEARD Nancy
BUN	COATRINE Frédéric	COMBRE Cécile Suppléants : ALBERT Christian GUILLAUMOT Gérard	OUMAMAR Marie Thérèse née BOUGARD Suppléant : LEBRET Gildas
BURG	CASTET Dylan	BRUZAUD Marie-Noëlle	COLOMES Stéphane
BUZON	PONSAN Raphaël	BRULICA Claude	LABORDE Martine

CABANAC	GERONIMO Gisèle	DINTRANS Ernest	VALENTIE-GRAVE Catherine
CADEAC	SALLE-CANNE Dimitri	BRABANT épouse ABADIE Janine	CHAVARD Régis
CADEILHAN-TRACHERE	LADRIX Michèle	FISSE épouse BRIGAUD Gisèle	PUJOS épouse ESQUERRE Suzanne
CAHARET	ABADIE Gabriel	PERE Sylvie	CARRERE Jean-Claude
CAIXON	CAZABONNE Daniel	LARROUYAT Maryse	ARBERET Gérard
CALAVANTE	COLLONGUES Vincent	HOURCADE Colette	CAZADABAN épouse GARRIGOS Régine
CAMALES	LABARBE Mansur Suppléant : ROSSI Sylviane	PIN Nathalie Michèle Claude Suppléant : TABOURIER Carole Thérèse	DASSANCE Antoine Suppléant : THOMAS Marie Françoise
CAMPARAN	BOISSON Jean-Michel	MOREILHON Didier	LEBAIL Gaëlle
CAMPISTROUS	SOLLE Francis	CAZES François	PORTAL épouse BAGUIER Christiane
CAMPUZAN	MOGA épouse BOUBEE Emilie	LASSIME épouse MOGA Claude Suppléant : DUPUY Charles	DJORIC Suncica Suppléant : DUBOSC Michel
CANTAOUS	REULET Roger	BARRERE Régine Suppléant : CARISTI Joseph	BOUBEE Lionel Suppléant : GRIFFIER Jean
CASTELBAJAC	CHALMENDRIER Sophie Suppléant : GONCALVES épouse PRENGARBE Nathalie	DELAS Philippe Suppléant : FERRUCCIO épouse DUPOUY Dominique	VIAU épouse TOSIN Michèle Suppléant : CLARENS Marie-Chantal
CASTELNAU-MAGNOAC	CAUSSANEL Carole	BOURGEOIS Didier	DIAS Etienne
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	CAPBERBET Philippe Suppléant : TIERZ José	LATTERRADE épouse TUCON Anne- Marie Suppléant : Le LARRIBAU épouse SUSSERE Béatrice	SUSSERE Gilberte Suppléant : CATALA Florence
CASTELVIEILH	BRUZAUD Alexandra	ROLLIN Martine	LASBENNES raymonde
CASTERA-LANUSSE	CIEUTAT Martine	FOUCHE Pascale	NOGARO Manon
CASTERA-LOU	DULOR Elodie	BOURGOIN Camille	BEDOURET Marie-Josiane née ONILLON
CASTERETS	BERTRAND Laurent	GIRARD Jacqueline	EXCOFFIER Hosanna Suppléant : ROSSARD Marie-Françoise
CASTILLON	DANE Patrick	VIGNES Jean-Pierre	VIGNES Sandrine
CAUBOUS	GUILLEN Antoine	POMIES Daniel Suppléant : MARTIN Geneviève	BOUGUES Sabine
CAUSSADE-RIVIERE	COULOM Dimitri	TARN Jean-Paul	FROITZHEIM Didier
CAUTERETS	LARDAT Didier	IBERTO- MAZZALI Albane	ARROUDET Jacques
CAZARILH	DOUCET Jean-Luc	COME Alain	GROLLIMUND Charlotte
CAZAUX-DEBAT	BOUYGARD Paul	CABESSANIS épouse CASTERAN Fabienne	CASTILLE épouse MORANE Sophie
CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	LACOCQUERIE Cécile	MOUNIC Francis	CARRERE Annie
CHELLE-DEBAT	DETREZ épouse SMADJA Marine	BELLEGARDE Mathieu	MONTEIL épouse MENANT Christine
CHELLE-SPOU	FANT ABADIE Marie Hélène	FOURCADE Clément	VIAU Guillaume
CHEUST	CORMENIER Danièle Suppléant : GREC Isabelle	PERUS Maryse Suppléant : ESQUERRE-CACHA Françoise	CORMENIER Laurence Suppléant : CRAMPE Anne-Marie
CHEZE	PRISSE Joël Suppléant : BRIL Marilyne	VERGEZ Bernadette Suppléant : THEIL René	CRAMPOU Aline Suppléant : THEIL Marie-Hélène
CHIS	VINCENT Florent	BARBE Gervais	FERDINAND Alain
CIEUTAT	FOURTANE Christine	REYNAUD Louis Suppléants : MOULES Jean-François DUBARRY Didier	ABADIA Gérard Suppléant : LEVEBVRE Jean-Pierre
CIZOS	SERENA André	ASPECT épouse ROUSSE Marie-Hélène Suppléants : SEREILLAC Denis CARCY Jean-paul	ROUSSE Gilles Suppléants : DARAN Michel CHOPIN épouse CABOS Gisèle
CLARAC	PORTE Evelyne	LACOSTE Gisèle	LECAUDEY Patrick
CLARENS	COLOMES Eliane	CASANOVA Dominique	MARROT Jeanne
COLLONGUES	SOULES épouse PARDON Claudine	GIRAUDEAU veuve SAGET Nicole	CAREAC Mathieu
COUSSAN	BAGET Yannick	DUBIE Guy	MEDUS Pierre
CRECHETS	Alain COIGNARD	Dominique DOUAI	DZIEWINSKI Jean-Marc
DEVEZE	KAROLCZAK Julien	NAVARRÉ Jean-Paul Suppléant : LEFEVRE Philippe	BOURRUST-DOURRIEU épouse SABATHÉ Monique Suppléant : LURDE Jean-François
DOURS	DECHAVANNE Elsa	CAPDEVILLE Martine	TOUSSAIN Bruno
ENS	BATMALE Chantal Suppléant : TOURON Léa	SENAC Jean-Luc Suppléant : DUFOU épouse LEFEVRE Marie	CACHES Dominique Suppléant : LEFEVRE François
ESBAREICH	MARROT Christine	SUBRA Nicolas	SERUCH Christophe
ESCALA	ITHURRALDE Francis	POMIES épouse MONTORO Maryse Suppléant : CARRUESCO épouse CALVEL Christiane	NACHIN Jean-Michel Suppléant : MIEGEVILLE épouse VINSONNEAU Josiane
ESCAUNETS	GIBERT Jérôme	DEPOND Eléonore née CATHALOGNE DIT HAU	RISTER Elodie
ESCONDEAUX	BIRE Frédéric Suppléant : MARQUE David	DRAPEAU Laurent Suppléant : BEDOURET Yannick	SABATHE Serge Suppléant : SAINT-MARTIN Jean-Claude
ESCONNETS	FILHO Roland	SCHERRER Pierre-Laurent	GACHASSIN Marielle
ESCOTS	DOUTRIAUX Eric	SANSON Mireille	VIDAL Tiffen
ESCOUBES-POUTS	ARAGON Christophe	LAFFONT Daniel	CARDEILHAC Nathalie
ESPARROS	DUTHU Dominique	CAZAUBON Jacques	CUILHE Guy
ESPECHE	LAVIT Francis Suppléant : SERRES Patrick	FRIOUX épouse DE VILLELONGUE Céline Suppléant : SERRES épouse DUTHU Lucienne	PIRET Georges Suppléant : LORTET épouse GRANIE Frédérique
ESPIELH	CARMOUSE Michel	FOURCADE Gilbert	SUBERVIE Jérôme
ESQUIEZE-SERE	MEMAIN Olga	ABOUHAFS Françoise	LELOU Martine
ESTAING	MONTAUBAN Christelle	BOURDET Pierre Suppléants : FEILLE Viviane FRECHET Sandrine	SOUBIE Charles Suppléant : NOGUEIRA Emilie
ESTAMPURES	DURAND José	ALEXIO Emilio Suppléant : CAUMONT épouse DOUAT- BERTIN Marlène	GHIRARDI Yves Suppléant : LARRIERE André
ESTARVIELLE	BUSTAFFA Patrick	CASTET David	COMBET Laetitia

ESTENSAN	RIGOBERT Cathy Suppléant : SOLANS épouse CAMPASSENS Annie	BOHIC laurence Suppléant : CAZAUX épouse RICARD Martine	DELACOUR Julien Suppléant : VINCENS épouse ANGLADE Dominique
ESTERRE	LEBAL'CH Arlette	LASSALLE Catherine	FOURTINE Jean-Paul
ESTIRAC	LESTRADE épouse DEBAT Christine Suppléant : CASTERA Amandine	VERGEZ épouse CROCQ Nadine Suppléant : BERTRAND Pierre	CASTERA Frédéric Suppléant : BOUHABENT Marine
FERRERE	SABAUT Marie-Christine	ANTON épouse CASSAN Marie- Christine	ROQUES épouse OUSSET Dominique
FERRIERES	WIRY William	CAMBORDE Nathalie	SCHOLLER Henri Michel
FONTRAILLES	LABRUNE Damien	LABOLE Fernand	GUIOT épouse DEBAT Corinne
FRECHEDE	PELIEGER épouse LOPEZ Céline	ANTIN André Suppléant : RYCKELYNCK Cyril	COUGOT épouse DABAN Geneviève Suppléant : KOSOWSKI Nelly
FRECHENDETS	HUMBERT Stéphanie	MONTEIL Hélène	VIVIER Marianne
FRECHET-AURE	TOUZET Annick	CAMPO épouse CASTRESANA Josiane	ROUX Laurent
FRECHOU-FRECHET	PARDON Laurent	DOMENGES épouse BAUTE Jocelyne	MIEGEVILLE Eric
GAILLAGOS	TRICAUD épouse SOMPROU Mélanie	LOUEY épouse MIQUEU Marlène Suppléants : SAUVAGET Franck MENJOULOU Denis	FAURET bernard Suppléant : PIERRE Aurélie
GALAN	SOYER William	RECURT Jean-Pierre Suppléant : BARRIERE Pierre	FORTASSIN Claude Suppléant : SAVES Gérard
GALEZ	DEVISI Jacques	IBOS Yves	IBOS Martine
GARDERES	GRASSET David	CAZABONNE Mathieu Suppléant : THIVEL Françoise	MARCARIE Bernard Suppléant : TISNE-GRIMAUD Marie- Christine
GAUDENT	FRERE Grégory	VERDALE Anne	GOUJIL Sandrine
GAUSSAN	AURIGNAC Damien	CASTET Laurie Suppléant : COURREGES Cyril	MILLET Jean-Michel Suppléant : ABADIE Florence
GAVARNIE-GEDRE	PRISSE Sandrine Suppléant : SOUBIROUS Jean-Bernard	LAPORTE THEIL Lise Suppléant : ALQUIÉ Véronique	RAMANOEL Bertrand Suppléant : SABATUT René
GAYAN	ADOUE Philippe	BETHUS Francis Suppléant : LAURENT épouse DANÉ Christine	GARCIA épouse DE LA CALLE Lucie
GAZAVE	GRENIER Guy Suppléant : CORREGE Nicole	GRENIER Roger Suppléant : VIDAL Roselyne	SIDORSKI Pierre Suppléant : GRENIER née DORANGE Marie-Françoise
GAZOST	MATHEDARRE Claude Suppléant : DARRE Pascal	DUBOS Anne-Marie Suppléant : LIA-ARAGNOUET Josette	AGUSSAN Carine Suppléant : MANAGAU Corinne
GEMBRIE	SALIS Yves	ANTICHAN née DE OLIVEIRA ANTUNES Jacqueline	FALCETO née SEMENZATO Myriam
GENEREST	VERDIER Gilbert	CARLADOUS épouse RIVIERE Anne Suppléant : FOCH Simone	VERDIER Henri Suppléant : DARMAGNAC Michel
GENOS	DRILLAUD Benoît Suppléant : CASTET Jean-Bernard	CAUBET Antoine Suppléants : SALUDAS André BERTANUC Régine	MUR Claude Suppléant : PRADAL Roland
GENSAC	PEYRES Pascale	CHAPOTIN Matthieu	IEGOU Arnaud
GER	GOURG Christophe	MOULETTES Nathalie	DUROU née MAISONGROSSE Marie Bernadette
GERM-LOURON	BOURDETTE Joseph	GRAVIERE épouse PASDELOUP Françoise	BREIL Mélanie
GERMS-sur-l'OUSSOUET	GAUBERT Sébastien	DUBARRY épouse COURADE Geneviève Suppléant : PENE épouse GAUBERT Viviane	HINRICHER épouse ASSEMAT Uta Suppléant : SARIE épouse ARBERET Micheline
GEU	DUCCLOS Yvan	HAURE épouse MARTINEZ Marie-Claude	LAC Serge
GEZ	CRAMPE Christian	CAVALLERO Christian	CAYRET Joëlle
GEZ-az-ANGLES	BIELLE Eric	PEY Martine	FOURCADE Claudine
GONEZ	AMBIELLE Joseph	GAYE épouse MARQUES Alexandra	AMBIELLE épouse LE BEC Corinne
GOUAUX	BAUZOU Sylviane	POULIGNIER Lydia	RENOUX Maxime
GOUDON	LARRE (BIELSA) Michelle	CHAZE épouse FECHER Martine	CAUBET épouse ZUERAS Nadine
GOURGUE	CABARROU Pierre	AUDINOT Claude Suppléant : RAMONET épouse GRILLET Elise	IONES Christopher
GRAILHEN	SOLANA Mathieu Suppléant : MORATA Francis	MAILLE Béangère Suppléant : POURRAT Philippe	BEYRIE Hélène Suppléant : SOLANA Maryvonne
GREZIAN	VIDALON Sylvain	GIBOUDEAUX Michel	BACQUE Jean-Pierre
GRUST	BRASSARD Catherine	TARRIEU Claudine	SOULERE Odette
GUCHAN	VIDALON René	VAUCOULOUX épouse VIDALON Elisabeth	ABASSIE Eric
GUCHEN	BOISSIERE Denis	GARCIA épouse LEFEVRE Jeanne	FORT Michel
GUIZERIX	LAQUET-FAU épouse SEGOUFFIN Sylvie	COLLIGNON Serge	NAVAILH ep BARTHE Annie
HACHAN	OLLÉ Laurent	EUDELINIE Julie née BESSEDE Suppléant : PERRET Marie-Bernadette née DIEMERT	NASI Pascale née MAURAN Suppléant : MAGNI Gaëlle
HAGEDET	AVILES Sébastien Suppléant : LAUWIERE Patrick	TROQUEREAU Martine Suppléant : PINEAU Pierre	POUEY Pierre Suppléant : BILLET Evelyne
HAUBAN	IBOS épouse PAMBRUN Annie Suppléant : LAFON épouse HAUNOLD Eliane	TOUJA épouse DESSAIN Christine Suppléant : BOURDETTE Josette	DECORNE robert Suppléant : PEREIRA Angélique
HAUTAGET	CAZALBOU Alexandra Suppléant : BARRERE Christelle	DUTHU Evelyne née GADY Suppléant : BAZERQUE Eveline	PRECIGOUT Daniel Suppléant : CROUAU Jean-Louis
HECHES	TOURNAN Nadine Suppléant : CENTOL Marie-Josée	MUR Marine Suppléant : GARCIA Joëlle	LACCASSY DIT ARGAUT Aurore Suppléant : UDOT Marie
HERES	LANUSSOL Serge	LABROUQUERE Henri	DUHAMEL Sylvie
HIBARETTE	FREDIGO Sylvie Suppléant : TAPIE Laure	LONCA Claudine Suppléant : NOGUEZ Céline	LUBY Yvan Suppléant : LARROQUE Marie-Pierre
HIIS	PERES épouse SPRUNCK Céline	GARDERES épouse PEBAY Anne Suppléant : SPRUNCK Anais	FOURCADE Jean-Marie
HITTE	AZAN Nicolas	MOMMEJA Marc	GAUDIN Rodolphe
HORGUES	DEJARDIN Florent	DAUTAN née LAFON-PLACETTE Magali	SARRAIL Eric
HOUEYDETS	LAZIES Stéphanie	SOULIE épouse DELAS Aline	VIRE Joël
HOURC	DUCCLOS Sandrine	VILLEMUR Gilbert	ESCOULA épouse DUTHU Françoise

IBOS	LHOSSEIN Bernard	GONZALEZ épouse CAUBET Isabelle	BOURDETTE Jean
ILHET	GILLET Clémentine	SAINT PIERRE Corine	BOUCHEREAU Vanessa
ILHEU	CARDAILLAC Michel	GRABIE Michel	BARSKI Séphanie
IZAOURT	DUBOUX Joël	RIBERA Michel	SARRAUTE André
IZAUX	ROMIGLIO Antoinette	OZUN Véronique Suppléant : DANNER épouse FRANCES Chantal	DUPOUY-LAHITTE épouse JARROSSAY Virginie Suppléant : FOUGA Jérôme
JACQUE	MILHAS Alain	BEHETY Baptiste	MILHAS Nathalie
JARRET	RODRIGUEZ-AFONSO Manuel Suppléant : OTT Jérémy	DOS REIS Belmire Suppléants : CRAMPE Alain SOUDAT Francis	BERAUD Nathalie
JEZEAU	RUMEAU épouse SAINTE-MARIE Laurence Suppléant : ESCLARMONDE Robert	BAZERQUE Laurent Suppléant : VERSTRAETE Christophe	DELCASSO Eric Suppléant : DOMENGIE épouse LARROQUE Patricia
JUILLAN	MARCOU Nathalie Suppléant : ESCALE épouse HARAMBAT Sylviane	DESPAUX Dominique Suppléant : HERAUT-PEMARQUE Françoise	DEDIEU Christophe Suppléant : GARCIA Chrystel
JULOS	MENGELLE épouse ZORDAN Christelle Suppléant : LERBEY Jean-Pierre	LAFITTE Danièle épouse NOEL Suppléant : PRUEDE Francis	AURIOL Martine Suppléant : COSTE Lucette épouse DUMERC
JUNCALAS	FERY Christelle	DESCHAMPS épouse LACAZE Martine	SAJOUS Jean-Marc
LA BARTHE-de-NESTE	BACOU Jean-Paul	SANS D'AGUT Eric	MANIGAUD née FOURNIER Carole
LABASSERE	VIDAL Valérie	LACRABERIE épouse BARTHE Mylène	CARRIORBE Jean-Pierre
LABASTIDE	MAMER Véronique Suppléant : DASQUE Marie	FERRAN Sandrine Suppléant : FITTE Marie-Hélène	PEREFARRES Gilles Suppléant : FERRAN Michèle
LABATUT-RIVIERE	DUCASTAING René	DUBROCA Eric Suppléants : TECOUERES épouse GUILLOUMY Josette DEPONS Denis	BOURNAZEL Gilles Suppléant : PUCHOUAU Joëlle
LABORDE	SARRAT Marie	MOULIN Olivier	GALTIER Mickaël
LACASSAGNE	DUPUY Sébastien	PORTASSAU née MAURAN Marie-José	DUCASSE née TUGAYE Véronique
LAFITOLE	CHERON Christelle	DAVERAN Jean-Paul	ROUCARIES Aline
LAGARDE	CONGARD Madeleine Suppléant : RODRIGUEZ René	CAZENAVE Marie-Ange Suppléant : CAPDEVILLE Josette	TISNES Alain Suppléant : ACCHINI Gilles
LAGRANGE	LARRE Viviane	COSTA Céline Suppléants : SORBES Patrick CARRUZI Josiane	PLASSIN épouse LHERMITTE Marie- Pierre
LAHITTE-TOUPIERE	PELLERIN Emmanuel	CASAMAJOU Josette née LAFOURCADE	CORDOBA Angélique née REY-VIGNAU
LALANNE-MAGNOAC	BOUAS Nelly	MARTIN Claude Suppléant : LOURTIES Didier	CASTEX Gaston Suppléant : SETZE Rémy
LALANNE-TRIE	HERMELIN Julien	NOILHAN épouse GIRET Céline Suppléant : GLEYESSE Alain	PELISSIER épouse GLEYESSE Géraldine
LALOUBERE	IRIART-PETERSON Mayalen	MONNET Nicole	LEON Marc
LAMARQUE-PONTACQ	CASTEROT Pierre Suppléant : LAFFORGUE Jérôme	ICHOURIBEHÈRE Louis Suppléant : BETBOY René	ARRIBES Josiane
LAMARQUE-RUSTAING	REULET Alain	SABATHIE Francis Suppléant : JACOMET Caroline	LATOURET Christian Suppléant : DUPONT Sandrine
LAMEAC	ABADIE Alexandre Suppléant : DANTAGNAN MOURICOT Elian	DAZET Christian Suppléant : DE RORRE Gérard	DUFFAU Robert Suppléant : JOURNE Roland
LANÇON	HUON Aurélien	BOUCHET épouse VERGNE Annette	FRANCHIN Tifenn
LANESPEDE	RAMOS Mariano Suppléant : MARQUETTE Philippe	CRAMPAGNE Daniel Suppléant : CORTES épouse COUGET Marie	ESPURT Emmanuelle Suppléant : SABATHE épouse BAILLET Mélanie
LANNE	BAROU Cécile	ARRIEUDARRE Martine Suppléants : ALBERT Pascal CASSUS COUSSERE Alain	BARAHONA Justine Suppléants : LAFOSSE Alain CARASSUS Christian
LANSAC	MARQUERIE Yves Suppléant : BARROIS épouse PEIFFER Jessica	LAYERLE Michel Suppléant : MARQUERIE Gabriel	THOLE René Suppléant : DHUGUES Jean-Pierre
LAPEYRE	MUR Guillaume	DASTUGUE Jean-Pierre	BAUTE Lucien
LARAN	MENVIELLE Franck	SERRES Madeleine Veuve ABADIE	ASPECT Jean-Christophe
LARREULE	NOEL Yohan	CHALAN-LATOUJ Jérôme	REBOULET Marylise
LARROQUE-MAGNOAC	HARRISON épouse DIANI sarah	GIRARD Maryvonne Suppléant : TILHAC épouse MARCHAND Frédérique	GALLAIS TOUZERY Catherine
LASCAZERES	GALLIOT Michel	DUCOUSSO née TOFFOLI Viviane	THOUVENIN Patrick
LASLADES	LAMON-ESQUERROU Sébastien Suppléant : BARBIER Yves	BORDES Sylvette Suppléant : LAUGA-LAURET épouse OBRADOR Chantal	CAPAYROU Michèle Suppléant : MANCHE Philippe
LASSALES	POMES Nathalie	MENVIELLE Martine née RAVELLI	FORTASSIN Eric
LAU-BALAGNAS	BATAN épouse COURDESSES Dominique	BOURDET Hervé	DUMOULIN épouse OLMEDILLAS Mylène
LAYRISSE	ABBADIE Thomas	CAPBER Stéphanie	BRANCHARD née TOURRÉ Marie-Pierre
LESCURRY	PINTO épouse PANTALE Christine Suppléant : BONNECARRERE Denis	GRUSSI Yves Suppléant : FRANCO Audrey	SANCHEZ Elodie Suppléant : ABADIE Viviane
LESPOUEY	BRACHET Vincent Suppléant : VICENTE Lionel	BARTHE Marie Suppléant : GARCEAU Madeleine	ESCOULA Michel
LEZIGNAN	CORRING Ronald	LABORDE Patrick Suppléant : PUJO-POURRET Dominique	LABORDE épouse DULOUT Michèle Suppléant : MERAH Christophe
LHEZ	BAYLOT Martine	BORDIS Genviève	SAUVE Paule
LIAC	SAINTAGNE Lionel	DUBARRY Jean-François	MARTIN Jean-Pierre
LIBAROS	LACOSTE Vincent	LAGLEYZE Karine	DESPLATS André
LIES	PEYROU Sébastien	LANDRY née ZUGNO Anne-Marie	POMES Mathieu
LIZOS	CASTOR Florian	MACHADO José	CLAVIER Estelle
LOMBRES	SUIRE Rémy	RENAUD Jean-Louis	DUPUY Elise
LOMNE	GUERINAUD Jean-François Suppléant : SAINT SUPÉRY Laurent	FAUGÈRE Richard Suppléant : LAGLEIZE Dominique	HELBERT Jean-Luc Suppléant : ROMAN Léopold
LORTET	LATOURET Didier Suppléant : MONLEZIN Jean-Paul	CASAMAJOU Laurie Suppléant : HOUDAYER Alain	GATE Elodie Suppléant : CAZAUBON Roland
LOUBAJAC	NINCHERI Isabelle	PROENÇA Jean	ARTIGAS Maxime

LOUCRUP	CAUSSADE Hubert Suppléant : VERGES Eric	CAZAUX-LAFFORGUE Jean-Baptiste Suppléant : VERGES Anaïs	LABORDE Jean-Marc Suppléant : LERBEY Ludovic
LOUDENVIELLE	NESTIER Anne-Françoise	PRUGENT Jean-Louis	FLOURETTE Isabelle
LOUDERVELLE	CAME CAMPAGNE Patrick Suppléant : CARTAN Yohan	JAMBAQUE Pascal Suppléants : DAUJAN épouse SABATHIER Evelyne BERTAUD Vincent	BERTRANUC Joël Suppléants : MENANATAUD épouse PECIRIAUX Claire SOUBIE épouse BERTRANUC Véronique
LOUEY	PEBAY Bruno	CHASSAGNOUX Pierre Suppléant : PEDRICO Charles	SOULIGNAG épouse HAUTESSERE Danièle
LOUIT	FORCOLIN Christophe	SASSERE Serge	LAPORTE Gilbert
LOURES-BAROUSSE	SOULE Isabelle	SERIEYS Claude	DUPUY Yannick
LUBRET-SAINT-LUC	MOULEDOUS Joël	CARRERE Ludivine	DUMAS Claire
LUBY-BETMONT	ABADIE Patricia née DAUSSAT	PUJO Eric Suppléant : SABATHE Gilles	CIEUTAT Gaëtan Suppléant : DUPOUY Gabriel
LUC	PARDON Patrice	FABRE François	CHATAIN Carine
LUGAGNAN	CASSOUET Jean-Louis	PUJO Jean-Pierre	FOUCHARD Claudette née LAJEUNESSE
LUQUET	ALHADEF Lionel	BARBASTE Jean-Marie	LARRIERE épouse CAHUZAC Marie-Pierre
LUSTAR	SAINT-MARTIN Benoît	GUILLET épouse MORERE Laëtitia Suppléant : SALLE-CANNE épouse BERGES Yolande	RICHARD Philippe Suppléant : COLLEAU épouse ARCHER Laurence
LUTILHOUS	COSTA Marie-Josée	THUILLER Hélène	CAZASSUS BUBARRY sébastien
LUZ-SAINT-SAUVEUR	LAGRANGE Pierre	NOGUE FRANCOISE	BAUDIER Jacques
MADIRAN	PEDEMANAUD Olivier Suppléant : MASONNAVE Martine	BELLOCQ-POULONIS épouse JERMANN Jacqueline	CASSOU Alain Suppléant : SAVORET Pascal
MANSAN	LARRE Daniel Suppléant : DUBOSQ Christian	CAZABAT Eveline Suppléant : BATAILLES-CASAJOUS Didier	CUVELIER Annie Suppléant : SIMON Sébastien
MARQUERIE	GAILLAT Céline	BONNEAU Denise	BARTHES Bernard
MARSAC	ABADIE Sylvie	MAHENC épouse SAINT-CRICQ Marie	LAURENT Estelle
MARSAS	RICAUD LEBRUN Céline	AZNAR Christian	LONCAN Eric
MARSEILLAN	HYSOULET épouse CARRERE Julia	DASTUGUE Bernadette	LALANNE Roger
MASCARAS	VALLENARI Eric	DUTHOU Jean-Louis	VALLENARI Christine
MAULEON-BAROUSSE	MAURY Josette	MANENT Danielle	CLAVERIE épouse RIBAUT Gisèle
MAUVEZIN	DUPOUTS André	LASPALLE Aurélien	DUPOUTS Julie
MAZERES-de-NESTE	HERNANDEZ Jean Suppléant : ARROUY Michel	ALLIOT Thierry Suppléant : ABELLE Rémi	LE POEC François Suppléant : MOULIS Gil
MAZEROLLES	NOGUES Matthieu	LAPORTE Maryse épouse LIZON Suppléant : LACRAMPE Gérard	FOURCAUD Sébastien Suppléant : LACRAMPE Aurélie épouse NOGUES
MAZOUAU	BAZERQUE Yvan	JOLY Mélanie	SOUBIE Francis Suppléant : BETEILLE Alain
MERILHEU	VEDERE Elodie	SOUSSENS Michel	PERREE épouse CABARROU Béatrice
MINGOT	ABADIE Gérard Suppléant : PAYS Joël	ROPPA séverine Suppléant : RICHARD Joël	COUGET Maurine Suppléant : FOURCADE épouse SAINT- MARTIN Jeanne
MOMERES	MONIN Julien	BRAU Marie-Paule Suppléant : FOURCADE Bernard	BRAU Angélique née DURAND Suppléant : CAPDEVILLE Aurélie
MONFAUCON	GALLIOT Cécilia Suppléant : YACOB Mélanie	BIROU Philippe Suppléant : LARCADE Michèle	GAUTIER Yvon Suppléant : GALLIOT Jean-Luc
MONLEON-MAGNOAC	SOULE Pascal	LIAUT Cyril	GARAUD ép LABAT Régine
MONLONG	DELAS Régine	CAMOU Sébastien	BURGAN Chantal
MONT	CLAUDON épouse DUPLAN Christine	PUJO-PEY Jean-Claude	TOUCOUIERE Luce
MONTASTRUC	GAYE Amandine	COUGET Thérèse	AURIGNAC Gilbert
MONTÉGUT	GABAS Philippe Suppléant : GERME Robert	THIRY Janis Suppléant : SIFFRE Valérie	SALDANA Jacques Suppléant : GICQUIAU Véronique
MONTGAILLARD	BLONDY Bertrand Suppléant : GALOUYE Alain	BORNUAT Patrick Suppléant : DRAPEAU Jean-Claude	CAZABAT Marie-Pierre Suppléant : AUDRY épouse PUJOL Marie- Laure
MONTIGNAC	LAMON Béatrice Suppléant : PEIX Jean-Claude	BORIE Patrick Suppléant : REBEILLE Jean-Claude	SARTEGOU Corinne Suppléant : CARMOUZE Danièle
MONTOUSSE	MARTIN Hervé	DA COSTA MARTINS Ludovic	DANSAUT Georges
MONTSERIE	RIERA Jean	CORREGE Claude	SERRES épouse ESQUERRE Jeannine
MOULEDOUS	DESCONET Gaëtan	POUVEREAU Fabrice	GENITEAU née DA SILVA Marie-Isabelle
MOUMOULOUS	CLAVERIE Jean-Christophe	DOLEAC Cédric	BONNECARRERE Patrick
MUN	FARGUES David	LEMPEREUR Huguette	BELLECOUR Georges
NESTIER	VALLE Jennifer	LOFFREDO Florentin	CLAVERIE Martine
NEUILH	PEDARRIBES Céline	JOLY épouse CHENAL Marie-Laure	HEDOUIIN épouse VELEZ Anne-Marie
NISTOS	RECURT Emeline Suppléant : RUMEAU Sébastien	RUMEAU Anne Suppléant : FAGET Claude	SALLE-CANNE Eva Suppléant : MAUPOME Anne
NOUILHAN	LAFFITTE Thierry Suppléant : ITURRIA Dominique	HALLOT Fabienne Suppléant : LECOT Tony	FERRERO Solange Suppléant : BERDOU Michel
OLEAC-DEBAT	CAZERES Audrey	COLOMES Roger	CAZERES Georges
OLEAC-DESSUS	FOURCADE née MANSE Françoise	LASSALLE Benjamin	MATRAT née MOULAI Myriem
OMEX	ESCALE André	LERBEY Christine	LAURON Christian
ORDIZAN	DE SOUSA MONTEIRO Davide	WEBER Anne-Sophie	LE CAR Paul
ORGAN	MERVEILLE Jean Jacques	ARROUY Chantal	SOULES Georgette
ORIEUX	POQUE Nicolas Suppléant : SARRAMEA Guillaume	POQUE Emilie Suppléant : MARMOUGET Maeva	CLARENS Jérôme Suppléant : CLAVERIE Jérôme
ORIGNAC	BLANS Christophe	FOURCADE Céline née BORIE	COLENO Pauline née GOURIN
ORINCLES	LAGAUZERE Audrey Suppléant : PENE Laurent	PETITOU Jean Suppléant : NAVARRET Nathalie	CENAC-LAGRAVE Henriette Suppléant : POUTOUT Alain
ORIOIX	LACAZE Claudette	SUZAC épouse ESQUERRRE Marie- Françoise	DABADIE épouse CHOY PRAT SOUBERBIELLE Martine
OSMETS	BARBE Audrey	PIQUE Nadine	LARRE Evelyne
OSSEN	MARIE Philippe	CAZENAVE-PIARROT Alain	CHELLE Pierre
OSSUN-ez-ANGLES	CAILLET épouse MARC Marion Suppléant : DUCLOS André	PERRAUD Laurent Suppléant : BOERR Maurice	DUCLOS Denise Suppléant : GAY épouse PERRAUD Valérie
OUEILLOUX	COSTALLAT ép LORCY Nathalie	BORDES Daniel	TOULOUSE Joëlle

OURDE	BLIN née BOULAY Marie	LALANDE née GARDERY Mélissa	LAMOLE Alexandre
OURDIS-COTDOUSSAN	FALCO Brigitte Suppléant : CASSOU Florian	ETCHEVERS Nathalie Suppléant : LABORDE Patricia	LABORDE Philippe Suppléant : CASSOU Aurélie
OURDON	ARAGNOUET Lucien	CRAMPE Laurent	LESTIDEAU Josianne née CHARRIER
OURSBELILLE	NOGUES Jean-Claude	JOFFRE Jean-Pierre	BUSCA Michel
OUSTE	DUCASSE Cyril	BORT Alex	FANLOU Paul
OOUZOUS	DAUMAS Denis	COUTURE (DUBRAY) Marcelle	NOGUEZ Alain
OZON	BOUILLAC épouse PAN Christine	BUADES Louis	OSSUN Michèle
PAILHAC	CARRERE Christophe Suppléant : MUNIDO Alphonse	CAMES Marie-Claire Suppléant : ROULLET Maryse	GASTAL Christian Suppléant : TOURON Alexandre
PAREAC	COATRINE Roselyne	SMAKAL Frédéric	BALSELLS Liberté
PERE	PERE Yves	DOURNEAU Yannick	CATALOT épouse MARTINENT Valérie
PEYRAUBE	DEMAULEON Françoise	CASENAVE épouse HORNERE Corinne	FOURCADE Bernard
PEYRET-SAINT-ANDRE	NAVARRE Alain	BARRERE Laurent	LEBLAY Marie-France
PEYRIGUERE	ROY Christophe	MAZEAU Marie-Christine	ROY Séverine
PEYROUSE	HAGET Christophe Suppléant : COURSET Alain	ABBADIE épouse CONTU Florence Suppléant : ABADIE Christelle	LASSERRE Christine Suppléant : LADAGNOUS épouse SAN VICENTE Danièle
PEYRUN	PANISSIERES Christian	COLAS Sophie	VIRES Robert
PIERREFITTE-NESTALAS	BIBE Mathieu	CLARAC Gérard	DUPUY Marie-Christine
PINAS	POHLEN épouse BOUZIGUES Carole	PITAUD Jean	BACHELART Joël
PINTAC	COSSOU Baptiste	GANDIE épouse POUBLAN Nicole	ESTEFFE épouse LACROUTS Nathalie
POUEYFERRE	CARREY-MAYSOUNAVE Myriam	COURREGES Marcel	LACSORZ-BUERBA Valérie
POUMAROUS	DESPAUX David	REMBLIERE épouse HEBRAS Adeline	COURTADE François
POUY	VIVIAN Marie-Françoise	MARINO Mélanie Suppléant : FRANCINGUES Catherine	LABEAU Sybille Suppléant : DE PIZZOL Jérôme
POUYASTRUC	THUILLER Alain	MARTY Agnès	DALIER Jean-Jacques
POUZAC	LAPORTE Robert	VERDOUX Alain	LAMARQUE Jean-Louis
PRECHAC	MOUCHERON Gérard Suppléant : PRATDESSUS Etienne	LACAZE épouse BENIVAY Sonia Suppléant : RIGALLEAU épouse TELMON Régine	BILLOT Dominique Suppléant : GARCIA Philippe
PUJO	FERRAN Fabienne	MASSE Séverine	CAPDEQUI Jean-Louis
PUNTOUS	SOULANS Christine	BRUZAUD Aline	LE RESTE Alain
PUYDARRIEUX	MARQUE Gilles	LASSUS-SANGOSSE épouse BEGUE Catherine Suppléant : LARAN Ghislain	TARAN Ingrid Suppléant : MAURY Paul
RECURT	RICAUD Céline Suppléant : SABATHIER Sylvain	PEYRONNET Marie-Françoise Suppléant : LARRE Rose-Marie	CABOS Jean-Louis Suppléant : LASSUS Martine
REJAUMONT	GUILLEN Hervé	CORREGÉ épouse LACOSTE Louissette	LAPORTE Jean-Richard
RICAUD	JACOMET Nicolas	JARDEL (PAILHE) Madeleine	PLUCHET Patrick
RIS	SAJOUS WILFRIED	MORENO Angéla	DUPIOT Maika
SABALOS	VALDEAVERO (BION) Patricia Suppléant : COSTIS Quentin	ABADIE (TALBOT) Céline Suppléant : NOEL (MARTINEZ) Pauline	DULAC Camille D'ANDREA Jean-Jacques
SABARROS	FONTAN Joseph	BEGUE Jérémy	LAFORGUE née KOCHLI Maryse
SACOUÉ	THOMAT GUIBERT Marie-pierre	BOUDIN épouse DELPRAT Muriel	DARRE Claudine
SADOURNIN	PUJO BINOS Régine	DOSSAT Maurice	GONZALEZ ép SELAMA Maryline
SAILHAN	ARNAUD Guillaume	TROJANI épouse AUBOURG Stéphanie	JEAN Edith
SAINT-ARROMAN	MORERE Jean	CAILLE Hubert Suppléant : Jean-Claude BAZERQUE	NOGUES Joël Suppléant : POME épouse THOMAS Danielle
SAINT-CREAC	SALVAT Marie-Line	ARGENTIERE Denise	LARBAN Bernard
SAINT-LANNE	CAPMARTIN Francis Suppléant : RENARD épouse PASCUAL Elisabeth	MICHEL Henri Suppléant : LERAULT Laura	CONDOURE Joël Suppléant : DUSSIRE Erika
SAINT-LARY-SOULAN	VIDALON Marie-Françoise	BORDE Jean-Paul	CHATELIER Jean-Claude
SAINT-LAURENT-de-NESTE	BERTRAND Marie-Noëlle	LASPALLES Thierry Suppléant : MARMOUGET née ORTEGA Géraldine	GRILLET Noémie Suppléant : LASSUS Philippe
SAINT-LEZER	LHOSTE-CLOS Nathalie Suppléant : MADRONA Jean Carlos	MOURETO Elisabeth née GAZONNAUD Suppléant : CAYLA Philippe	ENJALRAN Isabelle née CHERON Suppléant : FROMONT Marylène
SAINT-MARTIN	CARRAU Annick	TIXIER née RITTER Ingrid	GALLEGO née BOULE Claudine
SAINT-PASTOUS	CAZAU Christophe Suppléant : BRUGMANN Nora	ALLINNE Jean-Pierre	PERAUD Emmanuel Suppléant : COSTE Yves
SAINT-PAUL	FERJOUX Aline	DAMBRUN Manon	RIQUELME Chantal
SAINT-PE-de-BIGORRE	LATAPIE-ARRIHOUIL (HEUCHAMPS) Isabelle Suppléant : CAZENAVE Christiane	PUJO-SIOULOT Michel Suppléant : AMIEL Alain	CARLADOUS (POMES-BORDEDEBAT) Janine Suppléant : ARIS (GRIS) Marie-Francoise
SAINT-SAVIN	MERCIER Laurence	CRAMPES Lucette	PLAAS Solange
SAINT-SEVER-de-RUSTAN	GARNUNG DELALANDE Alfred	CURDI Colette	BURGUES Denise
SAINTE-MARIE	TOUNUT mélanie Suppléant : FORT Michel	REDONNET Gérard Suppléant : BILLARD Olivier	ARCIZAC Jean-Claude Suppléant : LAVAL Sabine
SALECHAN	GONZALEZ Cécile	DE SURREMAIN Julie	BOUILLARD Georges
SALIGOS	DUROCHER Christelle	SOUBERCAZES Perrine	Nathalie POIRIER ep BOURMAUD
SALLES	PERUS Jean-Pierre	PEDARRIBES Marie Bernadette	BOURGEOIS Robert
SALLES-ADOUR	DAGUILLANES Magalie	TSUTSUI Chantal	CRAMPE Annick
SAMURAN	BACHY épouse ANE Sylvie	GARENC Véronique	CORDIER Quentin
SANOUS	LABANDES-LHOSTE Anthony	BACQUE Henri	LAMEIGNERE Nathalie
SARIAC-MAGNOAC	DUTREY Dorian	LAPEYRE Jean-François Suppléant : GRATIAN Michel	CACHEZ Philippe Suppléant : SOLLES Patrick
SARLABOUS	DENEKEN Aurélien Suppléant : PUJO Franck	SOMPROU Thierry Suppléant : MANSE Monique	PUJO Marie-Thérèse Suppléant : PORTAL Lucien
SARNIGUET	PASCAU Benjamin Suppléant : LACASSAGNE Thierry	TARI Guy Suppléant : SEPTES Guy	FONTAN Chantal Suppléant : GAYRE née GALIAY CAZETTE Georgette
SARP	GARCIA Jean	BALLAIRE Claude	SOUVAY Marie-Françoise
SARRANCOLIN	MARQUIE Jean-Lin Suppléant : SALAMANCA-DIEU Rosita	LAURENT Valérie Suppléant : GIRARD Sandrine	NOILHAN Christophe Suppléant : LEGOFF Yann
SARRIAC-BIGORRE	MIQUIAL Christine	BOER Jean-Louis	MOURROUX Laëticia
SARROUILLES	TORNE-JOUEN Romain	DOULY Louis	ARMERINI épouse BESSARD Sylvie
SASSIS	CLAIN Allan	POMMAREZ épouse MATHIS Stéphanie	JUNQUA épouse BEUILLE Sandrine

SAUVETERRE	LALAQUE Franck Suppléant : GOUT Sébastien	DUCHEIN Nadine Suppléant : DOUBRERE Sylvie	DUFFAR Magali Suppléant : JANECEK Albert
SAZOS	LONCA Fanny Suppléant : BLOCH Francis	LAPORTE Anais Suppléant : DELLAC Mélina	DERRAC épouse MANAUTET Christine Suppléant : TREY Emilienne
SEGALAS	PAILHE Julien Suppléant : ESPESO Roland	PUYO Corinne Suppléant : GERMA Stéphane	DANJEU Jean-Jacques Suppléant : GOURISSE Lionel
SEGUS	BARREAU Romain	CARRERE née PORTE Claudine Suppléant : BARRAU née CARLADOUS Marie Thérèse	MASANABA Céline Suppléant : CAUMON Marie-Josée
SEICH	NOGUES Jean-Alain Suppléant : REY Marie-Dominique	BRACALI Christian Suppléant : PAILHAC Christophe	BARRERE Olga Suppléant : RUMEAU Sebastien
SENAC	BURGUES Patrick Suppléant : DARTIGUELONGUE Laura	FORGUES Georges Suppléant : LAPEZE-CHARLIER Benoît	ESPENAN Jean-Paul Suppléant : CLEMENT Pascal
SENTOUS	BONNEMAISON Christophe	GENERES Béatrice	DASTUGUE Jean-Paul
SERE-en-LAVEDAN	CASSOU Catherine Suppléant : CRAMPETTE épouse TARRIEU Marie-Lise	GRACIA Patrick Suppléant : PALLUT Valérie	TARRIEU Marion Suppléant : BOURGUIGON Yann
SERE-LANSO	DELHAYE née BAILLIEU Fabienne	FOURCADE Axel	GUEDON née REALE Mirella
SERE-RUSTAING	CARRERE SEGARRA Evelyne	CHUBURU Jean-Baptiste	BERTREIX Christiane
SERON	PUCHEU Hervé	BOURDALE Michel	NAUDE Jean-Noël
SERS	SOULIER Christophe Suppléant : MIDAN Florian	NOGUE Jeanne Suppléant : ABADIE Hélène	BEGARIE Juliette Suppléant : BILLE Viviane
SIARROUY	POUBLAN Bernard	COADEBEZ Viviane	SBRAGIA-ANTONI Christian
SINZOS	ESCOULA SYLVIE	DRAPEAU Amélie	MORIN Anne
SIRADAN	DEMANGE Florent	CUENOT Serge	NOGUES Joëlle
SIREIX	SABATHIE Guillaume	MALIBERT épouse POURRE Elise Suppléant : BORDENAVE épouse TOULOUZET Anne-Sophie	SUBERBIE épouse TOULOUZET Josiane
SOMBRUN	LACAZE Jean-Luc	BOUNNEAU-LAVEDAN Marc Suppléants : LACOURPAILLE Julien BERNAD épouse SERVIAN Claudine	CAHUZAC épouse TAPIA Brigitte
SOREAC	LARROUY-DARQUIE Sandrine Suppléant : JANNOT Audrey	DUHAMEL née SENTUBERY Nadège Suppléant : FERRERO née DUMESTRE Annie	BURES née FERRANE Delphine Suppléant : DUMESTRE née SANCHEZ Solange
SOST	REYES Guillaume	COLOMIES Eveline	JAMES Alain
SOUBLECAUSE	DELORD Rémy	DUSSER Céline	LONGAGNE Stéphanie épouse MARCATO
SOUES	HUILLET Pierre-Jean	COMPAGNET Annie	CORONADO Patrick
SOULOM	MUN Elisabeth	AUZERO Sophie	AGUILAR Mathieu
SOUYEAUX	LAPEYRE Laurent	DUGES Albert	REMONATO Albert
TAJAN	RECURT Jean-Paul	ABADIE Odette	RECURT Pierre
TALAZAC	GERAUD Frédéricque	ZANETTE Jean-Luc	CAMPOS Jacques
TARASTEIX	LAGARDE Christian	FONTAN Catherine	TARTARRIBE Corinne
THERE	BOSC Françoise	PLACIDE Karine	BOSC Christine Suppléante : NADAU Caroline
THERMES-MAGNOAC	CAUBET Jean-François	GANCHEGUI Marc	NIOLET Joël
THUY	MARKHOFF Pascal	DUTREY Laetitia	DARRE Florian
TIBIRAN-JAUNAC	BARZU épouse DUPOUY Fabienne	SCENNER Sébastien	RIBET Philippe
TILHOUSE	OZON Sébastien	SUBERBIE Michel	VIAU Bertrand
TOSTAT	TURON LABAR Fabienne	SADIRAC Marcel	LAY Bernard
TOURNOUS-DARRE	ADER Gilbert	GOUZENNE épouse BAZERQUE Ludivine Suppléant : LAHAILLE michel	MOJICA Michel Suppléant : ADER épouse WALTER Maryse
TOURNOUS-DEVANT	MENGELLE Christian	AUBAC Pascal	HEBRARD Gilles
TRAMEZAIGUES	SANTAMARIA Elisabeth	FERRIERE Yann	MELION Boris
TREBONS	DUBOE Valérie	BRAU Paul Suppléants : HEDREUL Marie-Pilar ABADIE Michel	JOFFRES André Suppléant : LERDA Françoise
TRIE-sur-BAISE	PASQUINE Suzanne	DUBOC épouse ESPIAU Corinne Suppléants : LAYE Chantal CASTAING Daniel	GREGOIRE Hugo LASPERCHE épouse LABAT Valérie
TROUBAT	REBEILLE Chantal	SCHMITT épouse BARIFOUSE Corine	FACHIN Léa
TROULEY-LABARTHE	DUMESTRE Jérôme	MAUMUS Catherine	BETBEZE Michel
TUZAGUET	BARRERE Pierre	DUBARRY Gilles	JOULIE Jean-Marc
UGLAS	ESPIAU Jacqueline	PEYROULAN Sylvie	FAVARO Claudine
UGNOUAS	VERGEZ Gisèle née LARAGNON Suppléant : LAVANDIER Stéphane	COURREGES Jacques Suppléant : COUTAUSSE Jacques	CRISTILLE Sylvie née MARTINAT Suppléant : VERGEZ Maurice
UZ	MALLET Muriel Suppléant : CAZABON Cécile	CLOS Jean Suppléant : ORDUNA Sabine	NOYER Isabelle Suppléant : MALLET Pascal
UZER	POUEYDEBAT Francis	COLOMES Alain	ARRAMOND Jean-Yves
VIDOU	RODRIGUES Cécile	LAVAL Nicolas Suppléant : PYHOURQUET Christine épouse MATHA	SANROMAN Christiane épouse LOULA Suppléant : FERRAND Joël
VIDOUZE	MOUNOU Raphael	LEROUX épouse BOUVOT Séverine	HOUGASSE Didier
VIELLA	THEIL David	BOURDERE épouse CRAMPE Marie	THEIL François
VIELLE-ADOUR	SICILIA Sylvie	CARASSUS Patrick	FOURCADE Nadia
VIELLE-AURE	DUBAN André	VAUR Kévin	PLANA épouse ALAZARD Marie-Thérèse
VIELLE-LOURON	PASTOR Fabrice Suppléant : VILLEGA Serge	CAZCARRA Joëlle Suppléants : CESSÉ Juliette JAUZAC Marion	MASSON Yves Suppléant : DUPRAT Véronique
VIER-BORDES	BARRAU Marie-Charlotte Suppléant : CANDAU Catherine	WALCH Karine Suppléant : MARCOU Philippe	DECOMBLE Xavier Suppléant : AZENS Laurence
VIEUZOS	IBOS Lionel	FAUQUE Laurent Suppléant : CASTERAN Hugo	Solange SAJOUS veuve IBOS
VIEY	BEYRET Sophie	ARRIBET Jean-Jacques	THOMAS Joël
VIGER	LABARRERE (SOTELO) Martine	LACOSTE Bernard	IZANS (NOGARO) Marie Thérèse
VIGNEC	DARDOT Stéphane	GRARD Philippe	PICASSETTE Mireille
VILLEFRANQUE	LARRIEU Mickaël Suppléant : VERGEZ Emmanuelle	GARCIA Catherine Suppléant : SOYER Evelyne	JEAN Elisabeth Suppléant : CLAVERIE Claudine
VILLELONGUE	BARIAC Gilles Suppléant : PLACE Michel	CRAMPE Bernadette Suppléant : COURADE Alain	PRATDESSUS Paul Suppléant : LECAM Pierre

VILLEMBITS	VERGES Jérôme	CARRERE Eliane Suppléant : DESPLA Amélie	ROTGE Céline Suppléant : PIQUE Michel
VILLEMUR	LAPEYRE David	RUBIO Marie-Carmen	CAMPANINI épouse LAPEYRE Suppléant : RUBIO Marie
VILLENAVE-PRES-BEARN	PAULIEN Christine	LAMARQUE Chantal née BERGANTON	LACABANNE Isabelle
VILLENAVE-PRES-MARSAC	CANO Patrice	LAVEDAN Carine	GOSGNACH Gilbert
VISCOS	MILON Pierre	VIALARET Béatrice	LAHARGUE Didier
VISKER	BERTRANNE Stéphanie	LAFFONT Jocelyne	BOURIETTE Marcel

Communes de 1000 habitants et plus

Commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) Appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal Appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARGELES-GAZOST	CAUSSIDERY Marie-Pierre NOGARO Jean-Luc DALOMIS Thomas	ROUX Dominique	VARIS Mathieu
AUREILHAN	ESCOT-SEP Olivier RIVIERE Daniel DEWAN Suzan Suppléant : JOANDET Jocelyne	BOYRIE André CORNET Jean	
BAGNERES-de-BIGORRE	SAMITIER Marie-Christine DESPIAU Marie-Lise MIOCEC épouse PINSON Sophie	ROUX François	LACRAMPE Sébastien
CAMPAN	PUJO-MENJOUET Mélissa RIBEIRO Thierry LAGUERRE Sarah	FOUBERT Charlotte TORNE Viviane	
CAPVERN	FONGARO Serge FORNER Marjorie HANCE-CASTERAN Françoise Suppléants : ZANON Magali MIRANDA Anne	GARAUD-LOUBET Martine TOUJAS-LEBOURGEOIS Elisabeth Suppléant : COLOMES Jean Bernard	
GERDE	CHAUVEAU Jacky BINET Marie-Christine ELEUSIPPE Jean-Claude	GUILLAUME Maurice FERBER Cécile	
LANNEMEZAN	CABOS Jean-Pierre AUDIC Pascal TOURON Nicolas Suppléants : ABADIE Patrice RUFFAT Marie-France LAGLEIZE Stéphanie	ORTEGA Sylvie LAGES Laurent	
LOURDES	LAGRAVE épouse LAVILLE Michèle LABORDE Julien CARREY-MAYSOUNAVE Brian	POQUE Julien PERETTO Sylvain	
MAUBOURGUET	BARADAT épouse SEIMANDI Mireille BOUDA Meriem LAFOURCADE Elisabeth	BARADAT épouse CAPES Mireille DASSIEU épouse DUBERTRAND Christine	
ODOS	ABADIE Josette HAUROU-BEJOTTES Aude COUDRAIS Dominique	CARRÈRE Gérard DUCOS Gérard	
ORLEIX	VIDAL Bernard ABADIE Monique LABAT Didier	VERDEIL Gisèle	GIBAUD Pascal
OSSUN	GUIRAUTE Solange PICAUT Françoise CAUSSIEU Jérôme	HOURNE Michel SARRES Isabelle	
RABASTENS-de-BIGORRE	DUSSERT Alain DESPAUX Karine GENCE Kévin	GAILLAT Christophe SENAC Karine	
SEMEAC	GALLET Alain CAZAUBON épouse FOCHESTO Martine DAGUET Yolande	CLAVERIE Pierre WARMOESKARKEN épouse POUX Régine	
TARBES	ANDRES André LAFOURCADE Jocelyne PEYRET-MAXO Cynthia	DAGDAG Sélim	DASSE Héloïse
TOURNAY	MAURY Marie ARNE Dominique BRU Patrick	SETAU Roger GABAS Jean-Louis	
VIC-en-BIGORRE	PERES Emeline BAUDUIN Sophie JUNCA Laurent	ABAÏR Nathalie PAUL Pascal	

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00005

Arrêté préfectoral abrogeant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tarbes.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-04-00005
abrogeant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2022-11-09-0006 du 9 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Tarbes ;

Vu le dossier de la société TEREGA daté du 12 février 2024 informant la DREAL Occitanie de la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées sur la commune de Tarbes ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Télé : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 000 TARBES Cedex 9

1/2

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que le dossier du 12 février 2024 justifie la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société TEREKA sur la commune de Tarbes ;

Considérant qu'en conséquence l'article r.555-30 b) du code de l'environnement ne s'applique plus à ces canalisations de transport de gaz naturel et qu'il convient de supprimer les servitudes d'utilité publique instituées autour de ces ouvrages en application de cet article ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N° 65-2022-11-09-0006 du 9 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Tarbes est abrogé.

Article 2: Publicité

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Tarbes.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Execution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Tarbes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société TEREKA.

Fait à Tarbes, le – 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00004

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant la
remise en état de l'installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "Las Sablas" sur
le territoire de la commune de Bénac

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-03-04-00004
encadrant la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
au lieu-dit "Las Sablas" sur le territoire de la commune de BÉNAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.211-1, L.161-1 à L.165-2, L.171-7, R.512-46-25 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment sa rubrique n° 2760-3 (stockage de déchets inertes) ;

Vu la sous-section 2 du code de l'environnement notamment ses articles L.411-1 à L.411-10 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2014035-0006 du 4 février 2014 autorisant l'exploitation, par la commune de Bénac, d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 32 à 34 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-19-001 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Bénac de régulariser la situation administrative de l'ISDI sise au lieu-dit « Las Sablas » sur le territoire de la commune de Bénac ;

Vu le courrier de M. le maire de Bénac du 14 décembre 2019, informant M. le préfet des Hautes-Pyrénées du fait que l'entreprise Pyrénées Constructions Dominguez Frères souhaitait reprendre à son compte, l'exploitation de l'ISDI susmentionnée ;

Vu le courrier de M. le maire de Bénac du 25 juillet 2020, informant M. le préfet des Hautes-Pyrénées du désistement de l'entreprise susmentionnée concernant le projet de reprise de l'ISDI et de son intention de procéder à la cessation d'activité de cette ISDI ;

Vu le courrier de la Société Générale d'Entreprises Pyrénéennes (SOGEP) du 11 mai 2023, informant M. le préfet des Hautes-Pyrénées de son souhait de retirer le dossier de demande d'enregistrement qu'elle avait déposé pour la reprise de cette ISDI ;

Vu le dossier de projet de réhabilitation déposé par M. le maire de Bénac en date du 25 mai 2023 ;

Vu les compléments apportés à ce dossier par M. le maire de Bénac en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 janvier 2024, faisant suite à l'instruction du dossier de réhabilitation complété ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observation éventuelle par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant l'autorisation de M. Jean-Jacques LABORDE, propriétaire de la parcelle n°20, section ZB, pour la réalisation du projet de réhabilitation, par courrier du 5 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'ISDI exploitée par la commune de Bénac au lieu-dit « Las Sablas » doivent être encadrés par des mesures complémentaires garantissant les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de prendre des prescriptions techniques relatives à la lutte contre les ambrosies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Bénac, pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située au lieu-dit « Las Sablas », parcelle n°20, section ZB, est autorisée à remettre en état le site, selon le calendrier suivant :

Phases	Durée	Mois																								
		MOIS 1	MOIS 2	MOIS 3	MOIS 4	MOIS 5	MOIS 6	MOIS 7	MOIS 8	MOIS 9	MOIS 10	MOIS 11	MOIS 12	MOIS 13	MOIS 14	MOIS 15	MOIS 16	MOIS 17	MOIS 18	MOIS 19	MOIS 20	MOIS 21	MOIS 22	MOIS 23	MOIS 24	
Réception Amée Préfectoral	1 j																									
Préparation de chantier (DICT, Constats, etc...)	10 j																									
Installation de chantier et mise en place signalisation	1 j																									
Apport remblais inertes et modelage des terres	100 j																									
Adaptation des ouvrages de gestion des EP	100 j																									
Apport et mise en œuvre de matériaux de couverture	5 j																									
Plantations et tuteurage	2 j																									
Ensemencement	2 j																									
Nettoyage de chantier	1 j																									
Opérations préalables à la réception	1 j																									
Rapport de matériel	1 j																									
DCE	1 j																									

Les travaux devront être achevés et le dossier des ouvrages exécutés transmis à l'inspection des installations classées, dans le 24^e mois qui suit la publication du présent arrêté.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de réhabilitation sont constitués des seules opérations suivantes :

- Apport de matériaux inertes pour reconstituer un modelé de terrain, à raison de 34 500 m³ de matériaux ;
- Apport de terre végétale : une hauteur de terre végétale de 50 centimètres est mise en place sur l'ensemble de la parcelle réhabilitée ;
- Terrassement et remodelage des matériaux pour garantir l'écoulement des eaux météoriques ;
- Mise en place de fossés périphériques destinés à recueillir les eaux de ruissellement et à les acheminer vers le fossé du chemin rural dit "des Sablas" ;
- Végétalisation du site ;
- Mise en place d'îlots d'habitats visant à faciliter la colonisation de la parcelle par la faune (mise en place d'andains de bois mort) ;
- Mise en sécurité du site par la pose de clôture et d'une signalétique interdisant l'entrée du public sur l'emprise des travaux de réhabilitation.

Le plan joint en annexe précise l'état final projeté.

Article 3 : Dispositions générales

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation, l'exploitant prend toutes les dispositions visant à ne pas générer de nuisance ou de pollution du site et de ses abords.

Les déchets générés sur site sont collectés, triés et acheminés vers une filière de traitement agréée. En période sèche, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes et au lavage de roues pour limiter l'envol de poussières. L'exploitant veille à ne pas créer de point d'eau : mare, ornière, qui pourrait se montrer attractif pour des espèces amphibiennes.

L'accès au site est interdit au public pendant la durée des travaux. Cette interdiction est matérialisée par la pose d'une clôture et d'une signalétique faisant mention de l'interdiction d'accès au site ainsi que de l'interdiction d'y déposer des gravats et matériaux.

Article 4 : Apports de matériaux sur site

La réhabilitation du site est réalisée par le biais de remblais constitués par apports de matériaux inertes (34 500m³) puis par la réalisation d'une couverture en terre végétale (2 500 m³).

Ces matériaux ne sont fournis que par l'entreprise détentrice du marché de réhabilitation.

Les apports des particuliers et des collectivités sont interdits.

- **Matériaux inertes : 34 500 m³**

Seuls les matériaux figurant dans la liste de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sont admis.

Ces matériaux sont triés avant le départ de leur point d'émission (chantier).

Un contrôle de la qualité des matériaux, en vérifiant l'absence de plastiques, d'éléments métalliques et de matériaux contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est réalisé à l'entrée sur site. La détection des éléments susceptibles de contenir des HAP se fait par spray de type PAK-Marker.

Les inertes entrant sont enregistrés dans un registre chronologique interne, à réception sur site. L'exploitant est en mesure de justifier de la provenance et de la quantité d'inertes accueillis sur site à tout moment.

- **Terres végétale : 2 500 m³**

Les terres végétales sont exemptes de déchets, de semences ou de fragments d'espèces exotiques envahissantes : Ambroisie, Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia de David.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient un registre chronologique de la réception des terres végétales. Celle-ci est par ailleurs enregistrée au registre national des terres et sédiments (RNDTS), ainsi que prévu par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

- **Déchets présents dans les matériaux inertes et terres**

Une benne est déposée sur le site pendant toute la durée de la phase d'apport de matériaux et terres. Elle est destinée à recueillir les éventuels déchets résiduels, qui sont acheminés en filière agréée.

Article 5 : Opération de remblaiement et de reprofilage

Les opérations de terrassement, remblaiement, reprofilage, sont réalisées à l'aide d'engins répondant aux normes en vigueur. Ces engins sont équipés de kits anti-pollution.

Les opérations de maintenance et d'entretien des engins ne sont pas autorisées sur site.

Une plateforme étanche est installée temporairement sur le site pendant la phase de travaux. Le ravitaillement des engins n'est autorisé que sur cette installation. Cette plateforme est équipée d'un dispositif permettant la récupération des égouttures et des eaux de ruissellement potentiellement souillées, en vue de leur traitement en filière agréée.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

Les terrains remodelés présentent des pentes favorables à l'écoulement naturel de surface des eaux météoriques. Ces eaux sont dirigées vers des fossés périphériques localisés au nord et au sud de la parcelle, et qui ont pour exutoire le fossé du chemin rural dit "Las Sablas".

L'infiltration directe des eaux à la parcelle est interdite.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est à même de traiter une pluie d'occurrence décennale (10 ans) et d'une durée de 30 minutes sans nuire au bon écoulement des eaux issues des parcelles voisines et sans entraîner de dommages aux parcelles, biens et personnes localisées à l'aval hydraulique du site.

Article 7 : Végétalisation

L'exploitant procède à la végétalisation de la parcelle par plantation et ensemencement.

Ces opérations sont menées de façon coordonnée avec la mise en place des remblais d'inertes puis des apports de terre végétale.

La plantation a lieu en période favorable, entre les mois de mars et de juin ou entre les mois de septembre et de décembre.

Afin de donner au site un aspect naturel, les plants sont répartis aléatoirement, les alignements sont interdits.

La densité de plantation est de 150 plants/hectare, soit, pour la parcelle n°20 d'une superficie de 4850m², un total de 73 plants.

Les essences à planter retenues sont celles correspondant à l'habitat des chênaies acidiphiles pyrénéennes, soit :

- Chêne sessile *Quercus petraea*,
- Chêne pédoncule *Quercus robur*,
- Châtaigner *Castanea sativa*,
- Houx *Ilex aquifolium*,
- Arum d'Italie *Arum italicum*,
- Pulmonaire affine *Pulmonaria affinis*.

L'exploitant assure la protection des plants contre les dégâts occasionnés par les travaux ainsi que par la faune. Il procède à l'entretien et au suivi des plantations pendant une durée de 3 ans après mise en place. Le niveau de reprise des végétaux après 3 ans ne peut être inférieur à 80 %.

Un ensemencement est mis en place en période favorable (printemps et/ou automne), il est destiné à limiter l'arrivée des espèces indésirables et à réduire l'érosion des sols. Il est constitué d'un mélange de graminées rustiques et de plantes forestières à fleurs.

Parallèlement à la plantation, des habitats favorables à la faune, constitués d'andains de bois morts d'un volume individuel minimum de 1m³, sont mis en place aléatoirement sur le site.

Article 8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Pendant la phase de remise en état, l'exploitant prend toute disposition propre à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et se conforme notamment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022, relatif à la lutte contre les ambrosies, en prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épi lisses, de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération, en :

- végétalisant toutes les parties remblayées ou réaménagées ;
- désignant un référent « espèces exotiques envahissantes » parmi les personnels d'exploitation de l'installation ;
- contrôlant la présence de semences dans les intrants ;
- contrôlant la présence de plantes sur l'emprise du site ;
- vérifiant la provenance des engins et en les nettoyant ;
- installant un dispositif destiné à laver les pneus et les roues des véhicules sortant du site ;
- surveillant les éventuelles repousses d'Ambrosie, de Renouée du Japon, de Balsamine de l'Himalaya et de Buddleia de David ;
- fauchant et broyant les éventuelles plantes présentes ;
- adaptant le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements au printemps, conserver les sols couverts, implanter en automne) ;

- ne déplaçant pas les terres en cas de présence d'ambrosie et en le signalant immédiatement ;
- nettoyant sur place les engins intervenant sur les zones contaminées.

Article 9 : Contrôle des accès après travaux

À l'issue des travaux, l'exploitant pérennise l'interdiction d'accès du public au site par le maintien d'une clôture et d'une signalétique associée.

Article 10 : Mémoire après travaux

À l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de deux mois**, un mémoire de fin de travaux comportant :

- les registres et bordereaux de suivi des déchets inertes et des terres végétales mis en œuvre,
- un levé topographique final du site réhabilité,
- un bilan des plantations réalisées avec le nombre et le nom des essences mises en œuvre,
- un bilan des actions menées contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- des documents photographiques permettant d'apprécier les travaux réalisés.

Article 11 : Poursuites

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 10 susmentionnés, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bénac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bénac pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Bénac et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Pôle environnement - ICPE ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

Tel: 05 62 38 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 35013 TARBES Cedex 9

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Dans les conditions prévues à l'article R.181.51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 14 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Bénac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

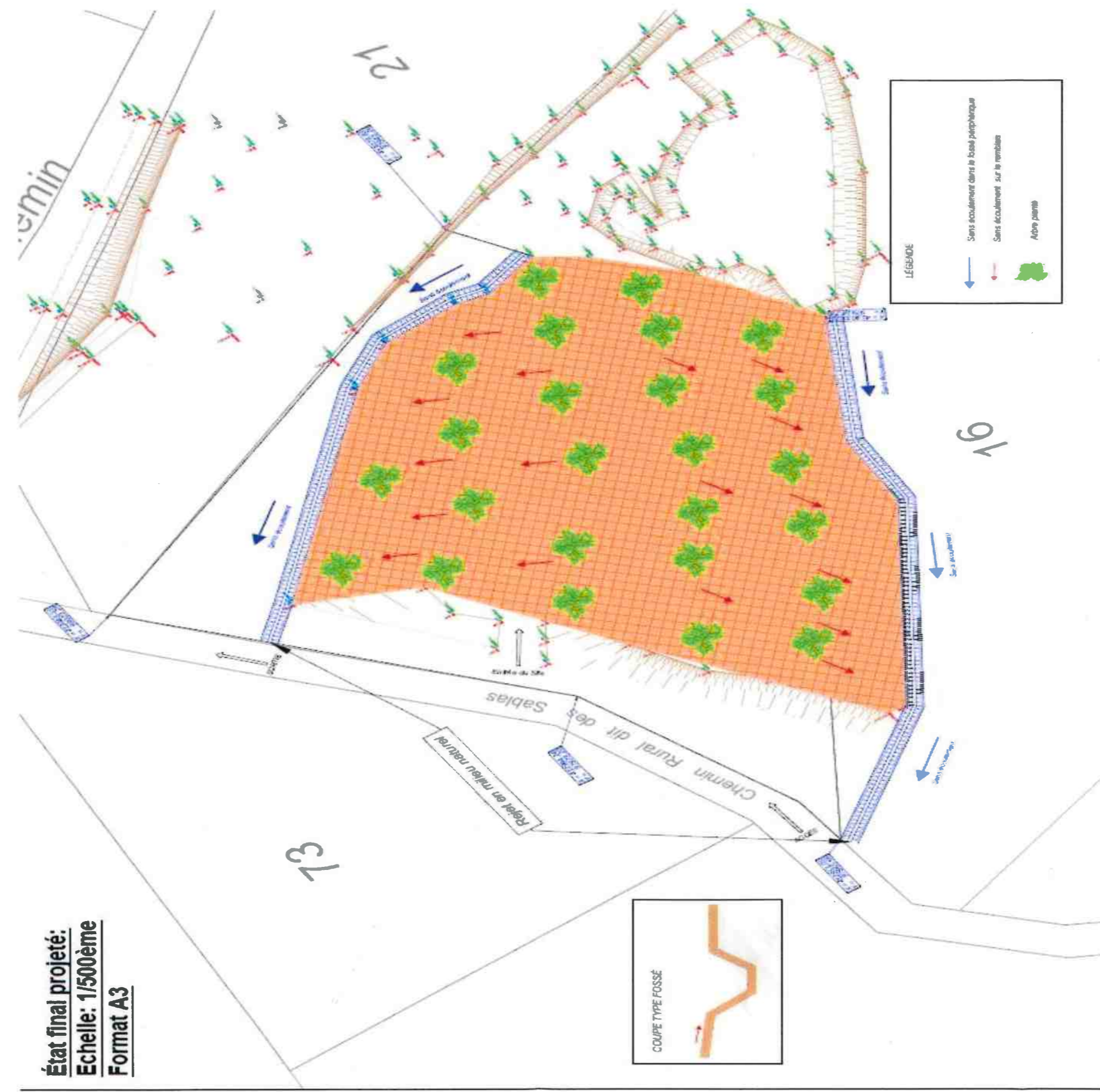
M. le maire de la commune de Bénac

Fait à Tarbes, le – 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe



État final projeté:
Echelle: 1/500ème
Format A3

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-04-00003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2022-07-22-0004 de mise en demeure à l'encontre de la société DUPIRE pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lourdes.



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-04-00003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2022-07-22-0004
de mise en demeure à l'encontre de la société DUPIRE
pour les installations de traitement de surface
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la SARL DUPIRE à exploiter un atelier de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 24 janvier 2024 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 12 janvier 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 26 janvier 2024, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 février 2024 sollicitant un délai de 6 mois pour l'équipement des rétentions de plus de 1000 litres ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, malgré les actions initiées par l'exploitant, les travaux de mise en conformité permettant de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2022 n'étaient pas entièrement réalisés ;

Considérant les études réalisées durant l'année 2022, la difficulté rencontrée par l'exploitant pour financer son projet, les nouvelles démarches lancées par ce dernier, en fin d'année 2023, pour mettre en conformité son site dans une enveloppe budgétaire réaliste ;

Considérant que l'exploitant a réalisé certaines actions de mise en conformité (installations électriques, rétention des eaux d'extinctions d'incendie, aspiration des deux cuves CMR) et que d'autres actions sont prévues sous un délai n'excédant pas 3 mois ;

Considérant également que certains travaux de conformité (ventilation des locaux, aspiration sur l'ensemble des cuves de traitement de surface, étanchéification des rétentions...) nécessitent un délai de réalisation plus long, intégrant une phase d'étude et de conception ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° 65-2022-07-22-00004 du 22 juillet 2022 est modifié comme suit :

La SARL DUPIRE, pour son atelier de traitement de surface qu'elle exploite 38-40 avenue Alexandre Marqui sur le territoire de la commune de Lourdes, est mise en demeure :

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *d'équiper les rétentions de plus de 1000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas ;*

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *d'équiper les ateliers d'une ventilation naturelle ou forcée donnant vers l'extérieur, afin de respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;*
- *de disposer de rétention conforme, afin de respecter les articles 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;*
- *de mettre en place un dispositif de captation des bains de traitement, afin de respecter les articles 36 et 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 susvisé ;*

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lourdes et pourra y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de la commune de Lourdes et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ ICPE ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lourdes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

pour notification à Mme Gisèle DUPIRE, gérante de la SARL DUPIRE

pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le directeur départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le - 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN